

KM 19

F8

L3

1887

V. 23

TITRE VI

(TITRE V DU CODE CIVIL)

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (suite).

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

(Suite.)

SECTION VIII. — Du partage.

ARTICLE 1^{er}. Formation de la masse.

1. Avant de procéder au partage, il faut former la masse partageable. Elle se compose des biens existants lors de la dissolution de la communauté; les époux y rapportent tout ce dont ils sont débiteurs à titre de récompense, et prélèvent ce dont ils sont créanciers au même titre (art. 1468 et 1470). Nous avons dit comment se font les rapports et les prélèvements; il nous reste à parler des biens existants. On entend par là les biens qui composent activement la communauté, d'après les règles que la loi établit et qui ont été exposées ailleurs. Il se présente quelques difficultés que nous allons examiner.

2. Aux termes de l'article 1492, la femme renonçante retire les linges et hardes à son usage. Ces effets à l'usage personnel de la femme ne font donc pas partie de la masse partageable. Faut-il y comprendre les diamants? Il est

certain que la femme qui renonce ne peut pas les reprendre ; la femme n'y a donc droit qu'à titre de femme commune, c'est-à-dire comme copartageante. Toutefois, dans la pratique, on distingue. Le mari peut faire don à sa femme de parures, puisque les libéralités entre époux sont permises ; ces dons sont valables, indépendamment de toutes formes, à titre de dons manuels. Mais les dons manuels, comme toute donation, exigent la volonté de donner. Ici vient la distinction qui est assez subtile. Il a été jugé que si le mari remet à sa femme des parures et diamants pour l'ornement de sa personne, sans avoir l'intention de lui en faire donation, il en conserve la propriété⁽¹⁾, c'est-à-dire qu'ils feront partie de l'actif de la communauté, à moins que le mari n'ait pris soin de les réaliser, quand ce sont des diamants de famille. Si les diamants ont été achetés, il y a une raison de plus pour les comprendre dans l'actif de la communauté, puisque ce sont des acquêts mobiliers. Il n'y aura donc d'exclus de la masse que les bijoux que le mari a donnés à la femme à titre de libéralité. C'est à la femme qui les réclame à faire preuve de la donation ; et les tribunaux décideront, d'après les circonstances de la cause, s'il y a ou non donation.

3. Il y a des biens qui n'existent plus lors de la dissolution de la communauté et qui appartiennent néanmoins à l'actif : ce sont les effets que l'un des époux a détournés ; son conjoint ou ses héritiers peuvent demander que ces effets soient remis dans la masse ; mais ils ne font pas partie de la masse partageable, puisque, aux termes de l'article 1477, celui des époux qui divertit ou recèle des effets est privé de sa portion dans lesdits effets. Nous reviendrons sur cette disposition. On a demandé si l'époux qui prétend que son conjoint a fait des détournements est tenu de mettre en cause les tiers entre les mains desquels se trouvent les objets détournés. La négative est certaine⁽²⁾. L'action a son principe dans un fait personnel à l'époux coupable, comme toute action naissant d'un

⁽¹⁾ Lyon, 3 juillet 1846 (Daloz, 1847. 2, 78).

⁽²⁾ Pau, 10 décembre 1858 (Daloz, 1859. 2, 18).

délit criminel ou civil ; c'est donc une action personnelle. Il va de soi que si le demandeur soutient que les tiers sont complices, il peut et doit les mettre en cause pour obtenir des dommages-intérêts contre eux.

4. On doit encore comprendre dans la masse partageable, quoiqu'ils ne se trouvent plus dans la communauté lors de la dissolution, les immeubles que le mari a donnés, contrairement à la prohibition de l'article 1422. On les comprend dans la masse, puisque le mari n'avait pas le droit d'en disposer à titre gratuit. Le résultat du partage décidera si la donation est maintenue ou si elle est nulle. Quand les biens tombent au lot du mari, la donation est validée par l'effet rétroactif du partage, tandis qu'elle est nulle si les biens tombent au lot de la femme ; ce n'est donc qu'après le partage que celle-ci peut les revendiquer⁽¹⁾. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur l'effet de ces donations.

5. Il en est de même des immeubles que l'un des époux aurait aliénés seul après la dissolution de la communauté. Les époux peuvent aliéner leur droit indivis, de même que les héritiers ; c'est le résultat du partage qui décidera si l'aliénation est valable. On doit donc comprendre les biens dans la masse partageable⁽²⁾.

En parlant des biens aliénés par les époux après la dissolution de la communauté, les auteurs supposent toujours qu'il s'agit d'immeubles. Ce n'est pas à dire que l'on ne doive appliquer les mêmes principes aux effets mobiliers ; mais les articles 2279 et 1476 en modifient l'application. On ne peut pas revendiquer les meubles corporels contre les tiers possesseurs de bonne foi ; l'action contre l'époux sera donc une action en dommages-intérêts, c'est-à-dire que l'on comprendra dans la masse partageable la valeur des biens aliénés. Si la vente constitue un détournement, les effets vendus ne seront pas compris dans la

⁽¹⁾ Aubry et Rau, t. V, p. 425, note 2, § 519, et les autorités qu'ils citent.

⁽²⁾ Rejet, 14 mai 1864, de la cour de cassation de Belgique (*Pasicrisie*, 1864, 1, 406). La jurisprudence française est dans le même sens : Dijon, 6 février 1836 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2295).

masse partageable, mais l'époux lésé aura une action contre son conjoint en vertu de l'article 1477.

Ces principes sont élémentaires et non contestés. Dans l'application il se présente, comme toujours, des difficultés. Le mari vend plusieurs biens; la femme peut-elle, à son choix, agir en délaissement contre l'un des tiers détenteurs? Il a été jugé, et avec raison, que s'il n'est pas permis à un copropriétaire par indivis de disposer irrévocablement, au préjudice de son copropriétaire, d'une partie quelconque des biens communs, celui-ci n'a pas non plus le droit d'appliquer à son profit ceux de ces biens qu'il lui plairait de choisir. Pour procéder régulièrement, il faut que tous les biens aliénés soient compris dans la masse partageable; le résultat du partage déterminera quels biens appartiennent à la femme, et elle ne pourra demander le délaissement que des biens aliénés qui sont tombés dans son lot (1).

Le principe qui ne permet aux époux d'agir contre les tiers détenteurs que lorsque le partage aura déterminé leurs droits suppose que la communauté comprend plusieurs biens; ce qui rend incertaine l'attribution des biens aliénés et la validité des aliénations. Si la communauté ne comprend qu'un seul immeuble et qu'il soit aliéné par l'époux survivant, les héritiers de l'époux prédécédé pourront le revendiquer contre le tiers acquéreur sans liquidation et partage préalable de la communauté; car l'immeuble doit, en tous cas, rentrer dans la masse, puisqu'il constitue à lui seul la masse immobilière. Seulement la revendication doit se faire par tous les héritiers, puisque chacun d'eux n'a qu'une part indivise dans le bien aliéné; ou si l'un d'eux agit, il doit mettre ses cohéritiers en cause (2).

Les valeurs commerciales et industrielles donnent lieu à une autre difficulté; elles montent et elles baissent: à quelle valeur les estimera-t-on quand le mari, qui en est resté détenteur, les a aliénées? Il se trouve dans une com-

(1) Cassation, 28 avril 1851 (Dalloz, 1851, 1, 145).

(2) Rejet, chambre civile, 24 juillet 1866 (Dalloz, 1867, 1, 36).

munauté 370 obligations de chemins de fer de divers pays. Au jour de la demande en séparation de corps qui entraîna la dissolution de la communauté, ces valeurs s'élevaient, d'après la cote de la Bourse, à 84,300 francs; le mari en disposa, et il se trouva que le jour de la clôture de la liquidation elles étaient montées à 99,300 francs. Le notaire les comprit pour ce chiffre dans son travail; tandis que le mari prétendit qu'il fallait les évaluer au jour de la dissolution, qui, dans l'espèce, était le jour de la demande en séparation, dans la doctrine qui fait rétroagir la séparation de corps. La cour de Paris et, sur pourvoi, la cour de cassation approuvèrent la liquidation. Sans doute les droits des époux sont fixés au jour de la dissolution, mais cela n'empêche pas la masse de profiter de la plus-value des biens qui composent l'actif de la communauté; si le mari n'avait pas disposé des valeurs, la masse se serait enrichie de la hausse; l'aliénation illégale que le mari en a faite l'obligeait à une indemnité, et l'indemnité consiste dans le préjudice souffert, c'est-à-dire dans le montant des valeurs au cours de la Bourse, le jour de la clôture de la liquidation (1).

6. Il est de principe que les fruits naturels ou civils perçus depuis l'ouverture d'une succession profitent à la masse. Il faut en dire autant, et par identité de raison, de la communauté (2). La cour de cassation l'a décidé ainsi, et cela n'est pas douteux. Elle pose en principe que les règles concernant le partage des successions et les obligations qui en résultent s'appliquent au partage entre associés, ou entre époux communs en biens. Or, lorsqu'un héritier, saisi d'un bien ou d'une somme d'argent faisant partie de la masse, jouit de ces valeurs, il en jouit au nom de ses cohéritiers; partant, lors de la liquidation, il leur doit compte des fruits et intérêts que ces valeurs ont produits; ces fruits et intérêts forment partie intégrante de l'actif héréditaire, et ne font plus qu'une seule et même masse sur laquelle le partage doit s'exercer. Ces règles

(1) Paris, 7 mai 1872 (Dalloz, 1872, 3, 99), et Rejet, 11 février 1873 (1873, 1, 470).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 425, note 3, § 519 (4^e éd.).

s'appliquent à la communauté. Dans l'espèce, le mari, après le décès de sa femme, s'était saisi de toutes les valeurs composant la société d'acquêts qui avait existé entre sa femme et lui. Il objectait qu'il n'était pas justifié que le capital social eût produit des fruits. L'objection, en principe, est décisive, la masse ne peut pas profiter des fruits quand il n'y a pas eu de fruits. Mais le mari avait cherché à dissimuler l'actif social, il l'avait employé à son usage personnel; cela était constaté par des jugements; dès lors il était possesseur de mauvaise foi et, comme tel, tenu à raison de son dol. Or, le possesseur de mauvaise foi est obligé non-seulement de restituer les fruits qu'il a perçus, mais aussi ceux qu'il aurait pu percevoir, ou que le propriétaire aurait pu percevoir. Cela était décisif (1).

7. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que le bilan actif et passif de la communauté doit être arrêté au jour de la dissolution de cette communauté. Les notaires arrêtent les comptes au jour de la liquidation, et non au jour de la dissolution. Cette pratique, dit la cour, peut être acceptée quand elle ne blesse aucun intérêt. Il en est autrement lorsque les deux époques de la dissolution de la communauté et de la liquidation sont séparées par un intervalle de plusieurs années, et que la fiction qui prolongerait illégalement la durée de la communauté causerait un préjudice à l'un des héritiers intéressés dans le partage. Dans l'espèce, la communauté, dissoute en 1838, n'avait été liquidée qu'en 1865; jusque-là les fruits avaient été perçus en nature; ces fruits devaient être rapportés à la masse. Cela n'était pas contesté, mais le notaire avait fait plus; il avait porté en compte, au profit de la masse, les intérêts à 5 p. c. du prix de vente de 1865; la valeur des biens avait augmenté, l'intérêt du prix dépassait donc de beaucoup la valeur des fruits perçus. Il y avait non-seulement préjudice, il y avait violation de la loi; les époux ne doivent rapporter que les fruits perçus, à moins qu'ils ne soient de mauvaise foi: telle est leur seule obli-

(1) Rejet, chambre civile. 20 juillet 1858 (Daloz, 1858, 1, 414). Comparez Liège, 30 mars 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 330).

gation; aucune loi, aucun principe ne les obligent à payer les intérêts du prix pour lequel les immeubles sont vendus lors de la liquidation (1).

La règle consacrée par la cour de cassation, que le bilan de la communauté doit être arrêté au jour de la dissolution, ne doit donc pas être entendue en ce sens que les époux profitent personnellement des fruits et intérêts qu'ils perçoivent après la dissolution; ce serait une autre violation de la loi. L'actif est arrêté au jour de la dissolution, mais cet actif comprend les fruits qu'il produit; de sorte que la masse partageable s'accroît, bien que la composition de la masse soit définitivement fixée au jour de la dissolution.

8. Si l'on entendait au pied de la lettre la règle consacrée par la cour de cassation, concernant l'époque à laquelle le bilan doit être arrêté, on devrait exclure de la masse partageable les produits des biens exploités par les époux, et dont l'exploitation est continuée par l'un d'eux ou par ses héritiers après la dissolution de la communauté. L'arrêt de la cour de Besançon, rendu dans le même sens, prête encore davantage à cette confusion; il dit que les revenus perçus après la dissolution sont personnels aux époux. Cela est trop absolu. Il faut, au contraire, admettre comme principe que l'exploitation commerciale ou industrielle, commencée pendant la durée de la communauté, continue, après sa dissolution, au profit de la masse, jusqu'au partage (2). Cela ne peut être contesté quand il s'agit d'un établissement qui appartient à la communauté; les produits de la fabrique sont des fruits civils qui augmentent la masse. Ce qui est retiré de la chose commune, dit la cour de Bordeaux, doit profiter à tous les communistes. Dans l'espèce, la veuve avait continué l'exploitation qu'avait faite son mari d'un établissement portant le nom de Champs-Élysées, commun entre les parties. La veuve prétendit s'attribuer exclusivement les fruits d'une gestion qui lui était personnelle. Cette prétention fut

(1) Rejet, 8 juin 1868 (Daloz, 1871, 1, 224). Dans le même sens, Besançon, 1^{er} avril 1863 (Daloz, 1871, 1, 93).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 425, § 519 (4^e éd.).

rejetée : chacun des communistes, dit la cour, doit en avoir sa part. L'arrêt fait cependant une réserve sur laquelle il faut insister; s'il y a des dépenses nécessaires, elles doivent être supportées par tous les coïntéressés (1). Faut-il placer parmi ces dépenses ce qui est dû à l'époux à raison de son travail et de son industrie? L'affirmative nous paraît certaine; les produits de l'immeuble, comme tel, appartiennent à la masse, mais celle-ci n'a aucun droit au travail de l'époux : tant que dure la communauté, l'époux lui doit son travail et les bénéfices qu'il en tire; quand la communauté est dissoute, il ne doit plus rien, il rentre dans la plénitude de son indépendance, il n'est plus débiteur de son travail, il en est le propriétaire. Décider que les produits du travail appartiennent à la masse, ce serait faire continuer illégalement la communauté, comme le dit la cour de cassation. Donc il faut déduire du produit de l'établissement continué par l'un des époux la part qui représente son travail, et c'est seulement le produit de l'immeuble, la valeur locative, qui profite à la masse.

Les arrêts ne font pas cette distinction. Deux époux exploitaient un hôtel garni dépendant de leur communauté. A la mort du mari, la veuve fit inventorier et estimer le fonds et continua de l'exploiter. Il fut estimé à 40,595 francs; plus tard, en 1853, il fut vendu pour 102,000 francs. Qu'est-ce que la veuve devait rapporter à la masse? La cour de Paris décida que les revenus moyens de l'établissement depuis 1837, époque de la dissolution de la communauté, jusqu'à 1853, époque de la liquidation, pouvaient être fixés à 5,000 francs, et qu'il en devait être tenu compte aux enfants, à ce taux, à partir de la cessation de la jouissance légale jusqu'au jour du partage (2). On ne voit pas que la cour ait pris en considération le travail de la veuve; elle aurait donc travaillé pour la masse, ce qui revient à dire que la communauté se serait continuée. Il faut dire, avec la cour de cassation, que cette continuation est illégale; la masse n'a aucun

(1) Bordeaux, 21 novembre 1845 (Dalloz, 1846, 4. 72).

(2) Paris, 24 avril 1858 (Dalloz, 1858, 2, 159).

droit au travail personnel de la femme, celle-ci avait donc le droit de le porter en compte.

Si l'établissement continué par l'un des époux était tenu à bail pendant la communauté, le produit devra-t-il entrer dans la masse? On l'enseigne ainsi, en se fondant sur les arrêts que nous venons d'analyser et de critiquer (1). Dans ces arrêts, il est question d'un fonds commun, c'est-à-dire appartenant à la communauté. Mais le principe consacré par ces arrêts conduit à la conséquence que l'on en tire. Si l'époux doit rapporter le bénéfice qu'il fait par l'exploitation d'un fonds commun, il rapporte même son travail, et, par suite, il doit aussi rapporter le bénéfice qu'il tire d'un établissement dont la communauté était locataire. Il nous semble que la conséquence témoigne contre le principe. Pourquoi la communauté profite-t-elle des fruits naturels ou civils perçus après sa dissolution? Parce que les fruits appartiennent au propriétaire. A quel titre la masse aurait-elle droit aux revenus d'un fonds qui ne lui appartient pas? S'il produit des revenus, c'est uniquement à raison du travail de l'époux, et ce travail n'appartient pas à la masse. Donc la communauté n'a droit à rien, sauf que l'époux qui retire le bénéfice doit aussi supporter les dépenses, notamment les loyers.

9. Les auteurs qui enseignent que la masse profite des revenus d'un établissement dont l'un des époux continue l'exploitation, admettent une exception à la règle pour le cas où l'exercice d'une industrie exigerait des aptitudes spéciales (2). Cette exception et la distinction qu'elle implique nous paraissent très-peu juridiques. Qu'importe que l'époux ait une aptitude spéciale ou non? S'il ne doit pas son travail à la masse, il a droit au bénéfice, quelle que soit la nature du travail. Et s'il le devait à la masse, il n'aurait pas même droit au bénéfice résultant d'une aptitude spéciale.

On invoque la jurisprudence; nous allons rapporter les arrêts, ils sont loin d'être aussi décisifs qu'on le dit. Le mari se rend adjudicataire d'ouvrages à exécuter à une

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 425 et suiv. et note 4, § 519 (4^e éd.)

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 426. note 5, § 519 (4^e éd.).

prison. La femme meurt avant l'achèvement de l'entreprise. Les travaux se poursuivent; les héritiers de la femme demandent que les bénéfices soient rapportés à la masse. Il est d'évidence qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, de revenus produits par un établissement de la communauté; c'est le mari qui contracte l'entreprise, les bénéfices qu'il fait pendant la communauté tombent dans l'actif. En est-il de même de ceux qu'il fait après la dissolution de la communauté? La cour de cassation applique la distinction que l'on fait dans les sociétés ordinaires (art. 1868). Si les opérations postérieures à la dissolution sont une suite nécessaire de l'entreprise commencée pendant la communauté, celle-ci en profite; dans le cas contraire, le bénéfice appartient à l'époux. La raison en est que la cause du bénéfice est dans la convention faite par le mari (1). Encore préférons-nous l'opinion contraire. Si les bénéfices tombent dans l'actif de la communauté, c'est que tout le mobilier futur y entre. Ce motif est étranger à la masse, elle ne peut profiter que du produit des biens qui la composent. L'application de l'article 1868 à la communauté nous paraît douteuse. Il n'y a pas même motif de décider. Les sociétés ordinaires se contractent en vue de partager un bénéfice (art. 1832); la loi ne dit pas cela de la communauté.

Une communauté comprend deux usines. Après la séparation de corps, le mari en continue l'exploitation. La femme demande le partage, et prétend que l'on doit comprendre dans la masse les bénéfices réalisés par le mari dans l'exploitation des usines. Cette prétention a été repoussée par la cour d'Amiens et, sur pourvoi, par un arrêt de rejet. La cour constate, en fait, que depuis la demande en séparation de corps, le mari s'est livré à des entreprises toutes nouvelles pour son compte personnel, à ses risques et périls. Cela était décisif. Il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1868. La femme ne pouvait pas dire non plus que les bénéfices étaient un revenu de l'immeuble; le vrai revenu de l'immeuble, c'est la valeur locative; or,

(1) Rejet, 19 novembre 1851 (Dalloz, 1851, 1, 315).

l'arrêt attaqué l'attribuait à la communauté. Constatons encore que l'on ne peut pas se prévaloir de la décision de la cour de cassation dans notre débat; nous supposons un établissement tenu à bail, tandis que les usines, dans l'espèce, appartenaient à la communauté (1).

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles dans le même sens. Le mari entre dans une société contractée pour l'établissement d'une boulangerie économique. Puis la communauté est dissoute par le divorce. Les bénéfices réalisés depuis la dissolution devaient-ils entrer dans la masse? Non, dit la cour, parce que ce sont des opérations nouvelles; ce qui écarte l'application de l'article 1868 (2). Cela ne décide pas notre question, pas plus que la jurisprudence française.

ARTICLE 2. Partage.

§ I^{er}. Règles générales.

10. L'article 1476 porte : « Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des *Successions* pour les partages entre cohéritiers. »

De ce que les règles pour le partage de la communauté et pour le partage des successions sont identiques, faut-il conclure que lorsqu'il s'agit de partager simultanément une communauté et les successions paternelle et maternelle, on peut confondre tous les biens en une seule masse, en imputant sur cette masse les rapports que les divers héritiers doivent faire soit à la succession de leur père, soit à la succession de leur mère? Cette question s'est présentée la première fois devant la cour de cassation, en 1846. La cour cassa l'arrêt attaqué, sur les conclusions contraires de l'avocat général Delangle et après un délibéré en

(1) Rejet, chambre civile, 24 novembre 1869 (Dalloz, 1870, 1, 25)

(2) Bruxelles, 30 juillet 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 346).